

**AVENANT n°1
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024
Z240720COV**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58 boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente, ou son représentant, en exercice régulièrement
habilitée à signer la présente convention

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET
l'Association **l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Métropole**
marseillaise, 1, place du Général de Gaulle – 13 001 Marseille
représentée par Son Président, Monsieur Christian AMIRATY

ci-après désignée **« L'association » ou « L'ALEC »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le service public de la rénovation énergétique de l'habitat privé est animé sur le territoire métropolitain par 3 structures de mise en œuvre que sont l'ADIL 13, la Maison Habitat Energie Climat du CPIE du Pays d'Aix et l'ALEC Métropole Marseillaise.

Ainsi, la totalité du territoire métropolitain est couvert par une offre de services neutres et gratuits : accueil, information, accompagnement au projet en direction des particuliers et des copropriétés ; animation d'une dynamique territoriale en direction des mêmes cibles et également en direction des professionnels privés (entreprises, fédérations, secteurs immobilier et bancaire, ...) et institutionnels.

Son financement est assuré par le programme SARE, service d'accompagnement à la rénovation énergétique, depuis le 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2024. Ce financement repose sur le principe suivant : 1 euro engagé par des fonds publics génère 1 euro de CEE, certificat d'économie d'énergie (fonds privés).

Dans ce cadre, par délibération du 22 février 2024 et convention signée le 23 avril 2024, la Métropole a souhaité apporter son soutien à l'ALEC métropole marseillaise pour l'exercice budgétaire 2024.

Aujourd'hui, l'ALEC sollicite la Métropole pour un complément de subvention au titre de l'information, conseil et accompagnement des copropriétés d'un montant de 45 364 euros. Il est précisé que ce complément de subvention ne générera pas de CEE, mais uniquement des fonds propres de la Métropole. Cette action de renforcement de l'accompagnement des copropriétés contribue à l'engagement pris par la Présidente, Martine Vassal, en juin 2023.

Ainsi, le budget alloué à l'association a été augmenté et le montant de la subvention allouée par la Métropole au titre de ses actions 2024 doit donc être revalorisé.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre de la convention spécifique annuelle signée le 23/04/2024 avec l'association pour l'exercice 2024, l'objet du présent avenant est d'attribuer une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2024, afin de permettre à l'association de renforcer son action en direction des copropriétés.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses activités en matière de d'environnement, et plus particulièrement en matière de rénovation énergétique.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au versement du solde.

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

3.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I au présent avenant précise le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Le coût total prévisionnel de l'action est de 1 365 006 euros, dont 45 364 euros dédié à l'action, objet du présent avenant.

3.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation complémentaire de la Métropole, dans le cadre du présent avenant, est d'un montant de 45 364 €.

Cette participation représente 81,4% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre du présent avenant.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de l'avenant par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues dans la convention initiale.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 4 : AUTRES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Métropole
La Présidente ou son représentant